



Arrêt

**n° 87 614 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOURGEOIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et provenez du village de Lojanë, situé dans la commune de Kumanovë, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes encore enfant, votre père, [X.I.H.], prend part aux conflits au Kosovo et en Serbie en tant que soldat de l'UCK. En 2001, lors du conflit en Macédoine, il est commandant sous le nom de [J.S.] au sein des forces de l'UCK. Suite à ce dernier conflit, votre père est condamné à sept ans de

prison pour un attentat commis sur une voie de chemin de fer. Il s'enfuit d'abord au Kosovo, revient ensuite en Macédoine et est incarcéré en 2003. En 2007, il reçoit la permission d'assister à l'enterrement de sa mère mais en profite pour s'échapper à Preshevë, en Serbie, d'où il proteste devant les médias contre la légitimité de son inculpation. Après quelques jours, il regagne votre maison de Lojanë. En date du 2 septembre 2007, votre père est arrêté par les forces spéciales. Lors de l'arrestation, votre père, votre mère et vous-même êtes battus. Votre soeur est également maltraitée.

Le 7 septembre 2007, une fusillade a lieu à Vaksincë (commune de Kumanovë), entre votre oncle [Sn.H.] et vos cousins [S.] et [Z.A.], d'une part, et la police macédonienne, d'autre part. [S.] ainsi qu'un officier de police sont tués, alors que votre oncle et [Z.] prennent la fuite. Peu de jours après, vous êtes emmené par la police à Mateç pour un interrogatoire. De là, vous êtes transféré à Kumanovë, où l'on vous bat. Vous y êtes interrogé sur l'endroit où se cache votre oncle ainsi que sur l'existence d'armes que votre père aurait cachées.

Peu de temps après, [Z.], qui se fait soigner au Kosovo suite à la fusillade, est arrêté par la Kfor et transféré en Macédoine où il écope d'une peine de vingt ans de prison. Quant à votre oncle, il est condamné à perpétuité in absentia. D'autre part, en Serbie, votre oncle maternel, [B.F.], est condamné par les autorités serbes dans le cadre de sa participation au conflit kosovar au sein de l'UCK.

Les 5 mai 2010 et 1er juillet 2011, vous êtes à nouveau convoqué auprès du tribunal de Kumanovë dans le cadre des affaires de votre oncle [Xn.] et de votre père.

Dans le courant de l'été 2011, vous êtes battu deux ou trois fois par la famille d'une personne tuée par votre père en 1980. Vous vous plaignez auprès de la police mais les agents macédoniens refusent de vous aider lorsqu'ils entendent votre nom de famille.

Le jour d'une troisième audition au tribunal, le 3 octobre 2011, apeuré par les questions qui se font plus pressantes et par crainte qu'une inculpation soit montée contre vous ou que vous soyez maltraité, vous partez dans votre famille à Preshevë. Vous y restez quelques jours.

C'est ainsi que, en date du 9 octobre 2011, vous quittez Preshevë en bus en compagnie de votre oncle maternel [A.F.] (SP: xxx). Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 12 octobre 2011.

Alors que vous êtes en Belgique, votre mère vous prévient qu'une nouvelle convocation est arrivée à votre nom. Vous devez vous rendre au tribunal le 1er décembre 2011. Quelques jours après cette date, des policiers se présentent à votre domicile et interrogent votre mère sur la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas présenté au rendez-vous. Ils fouillent toute la maison, à votre recherche. En quittant les lieux, ils déclarent à votre mère que vous finiriez par tomber dans leur filet.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : un passeport délivré par les autorités macédoniennes le 9 mars 2010 ; un acte de naissance délivré par les autorités macédoniennes en date du 22 juin 2000 ; l'acte de naissance de votre demi-soeur, [D.F.] (SP: xxx) délivré par les autorités serbes le 29 mars 2010 ; un certificat de naissance, un certificat d'identité, ainsi qu'une attestation de l'obtention du statut de réfugiée pour cette dernière, délivrés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 octobre 2011 ; une composition de ménage au nom de [D.F.], délivré à Namur le 9 novembre 2011 ; une déclaration de changement de résidence vous concernant, délivrée à Namur le 18 octobre 2011 ; l'enveloppe d'une lettre en provenance de Kumanovë, envoyée par votre mère ; un article de journal provenant d'internet, intitulé « [J.S.] à Presevo » ; un article de journal intitulé « Le commandant C. se défend concernant l'explosion à Kumanovo » (doc.10) ; un article de journal provenant du journal « Fakti » du 11 novembre 2004, intitulé « [A.A.] a écrit une lettre terrifiante depuis la prison » (doc.11) ; un article provenant du journal « Fakti » du 2 décembre 2003, intitulé « [A.A.] est condamné à 7 ans de prison » (doc.12) ; un article intitulé « Le tribunal de Kumanovo a confirmé les peines » (doc.13) ; un article intitulé « Le témoignage d'[A.A.] au Tribunal de Kumanovo » (doc.14) ; une information adressée à votre père par le tribunal de Skopje en date du 3 novembre 2005 ; une convocation adressée à votre père par la cour d'appel de Skopje ; une attestation à votre nom, émanant du Centre intercommunal des affaires sociales de Kumanovo ; et, enfin, une convocation à votre nom, envoyée par le tribunal de première instance de Kumanovo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, d'une part, vous basez votre récit d'asile sur votre crainte d'être arrêté ou maltraité par les autorités macédoniennes à cause de l'implication de votre famille dans la cause albanaise au cours des différents conflits qui ont secoué la région. Plus précisément, votre père, [Xl.H.] aurait combattu dans l'UCK (Ushtria Çlirimtare e Kosovës – Armée de libération du Kosovo) lors du conflit de 1998-1999 au Kosovo, dans l'UCPMB (Ushtria Çlirimtare e Preshevës, Medvegjës dhe Bujanocit – Armée de libération de Preshevë, Medvejë et Bujanovac) lors du conflit de 1999-2001 en Serbie, ainsi que dans l'UCK-M (Ushtria Çlirimtare e Kombëtare – Armée de libération nationale - Macédoine) lors du conflit en 2001 en Macédoine, et ce en tant que commandant, alias [J.S.]. Il aurait été condamné à sept années de prison pour un attentat commis sur une ligne de chemin de fer, à Kumanovë. Votre père se serait par ailleurs échappé et aurait, ensuite, à nouveau été arrêté. Vous auriez été interrogé et battu dans le cadre de son arrestation (voir CGRA du 16/11/2011, pp.7-11). En outre, votre oncle, [Xn. H.] et vos cousins [S.] et [Z.A.] auraient été impliqués dans une fusillade contre la police, le 10 septembre 2007, à Vaskincë. Votre cousin S. aurait perdu la vie au cours de la fusillade, votre oncle se serait enfui et, blessé, votre cousin Z. serait parti se faire soigner au Kosovo. Votre oncle aurait été condamné in absentia suite à cet événement, tandis que votre cousin S. purgerait ment une peine (voir CGRA du 16/11/2011, p.12). Or, vous auriez été interrogé à plusieurs reprises par la police qui désirerait savoir où se cache votre oncle et si votre père a caché des armes (voir CGRA du 16/11/2011, p.8 et 13). Dans ce contexte, vous craignez que la police se venge sur vous car vous seriez désormais le plus âgé de la famille (voir CGRA du 9/01/2012, p.4). D'autre part, vous craindriez la famille d'une personne que votre père aurait tuée en 1980. En effet, ceux-ci vous auraient battu à deux ou trois reprises (voir CGRA du 16/11/2011, p.8 et du 9/01/2012, pp.5-7). Pourtant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, rappelons que, dans le cadre d'une demande d'asile, il appartient à l'intéressé d'étayer sa demande. Or, en ce qui vous concerne, si la longue implication armée de membres de votre famille en faveur de la cause des Albanais de Serbie, du Kosovo et de Macédoine, ainsi que les peines que certains d'entre eux purgent actuellement, ne sont pas remises en cause, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment convaincants pour étayer la crainte d'être arrêté et maltraité dont vous faites état de manière personnelle.

En premier lieu, vous ne présentez aucun document matériel qui soit en mesure de corroborer la possibilité que vous ayez été maltraité par les autorités macédoniennes, ou encore que vous risquiez d'être arrêté ou de nouveau maltraité par ces dernières. Plus précisément, si vous déclarez avoir été battu par la police macédonienne lors de l'arrestation de votre père en 2007 ainsi que quelques jours plus tard (voir CGRA du 16/11/2011, p.8 et 11), vous ne présentez aucun document à ce sujet. En effet, interrogé sur l'existence d'un certificat médical attestant d'éventuels soins reçus suite à ces événements, vous répondez ne pas avoir été soigné (voir CGRA du 9/01/2012, p.4). En outre, si vous déclarez avoir été convoqué à quatre reprises au cours de l'année 2011 (voir CGRA du 16/11/2011, p.8), force est de constater que vous produisez qu'une seule convocation émanant du Tribunal de première instance de Kumanovë. En effet, vous y avez été convié à témoigner en date du 5 mai 2011, dans le cadre d'une affaire pénale contre votre oncle, [Xn.H.]. Or, constatons qu'une telle convocation ne démontre nullement que vous risquiez d'être arrêté, et encore moins que la police ait l'intention de vous maltraiter. En effet, vous avez simplement été invité à une occasion à vous exprimer au tribunal, et ce en tant qu'homme libre. Notons, par ailleurs, que la deuxième date, mentionnant le 1er juillet 2011, a été ajoutée à la main, en dehors des espaces prévus pour indiquer la date du rendez-vous. De ce fait, le caractère officiel du document n'étant pas respecté, cette date n'a aucune force probante quant à l'existence d'une éventuelle deuxième convocation au cours de l'année 2011. Par ailleurs, interrogé sur la possibilité que votre mère vous envoie la convocation que vous auriez reçue afin de vous rendre au tribunal en date du 1er décembre 2011, vous arguez d'abord vaguement que cela est difficile (voir CGRA du 16/11/2011, p.14) et, ensuite, que votre mère ne pouvait rien obtenir pour vous car la situation ne le permettait pas (voir CGRA du 9/01/2012, p.3). Pourtant, force est de constater que, selon vos propres déclarations, c'est bien votre mère qui vous a envoyé une lettre contenant tous les articles de journaux et la plupart des autres documents que vous présentez (voir CGRA du 16/11/2011, p.8). Dès lors, votre justification n'est pas pertinente. Notons cependant que vous présentez un passeport macédonien délivré le 9 mars 2010 par les autorités macédoniennes (voir documents en farde verte –

doc.19 : « Passeport »). Interrogé à ce sujet, vous déclarez l'avoir obtenu au commissariat de Kumanovë, soit à l'endroit où, selon vos déclarations, vous auriez été battu par la police (voir CGRA du 16/11/2011, p.8 et 11 ; et du 9/01/2012, p.8). Or, le Commissariat général considère que le fait de vous rendre précisément à l'endroit où se trouvent les acteurs responsables de la crainte que vous invoquez, c'est-à-dire les policiers macédoniens, ne correspond pas à un comportement reflétant la gravité de la crainte que vous invoquez. Confronté à cela, vous vous contentez de répondre ne pas avoir eu peur parce que l'endroit où vous avez été battu et celui où vous deviez aller chercher votre passeport sont deux bâtiments différents (voir CGRA du 9/01/2012, p.8), ce qui n'est pas pertinent vu que de tels bâtiments sont tous les deux dirigés par la même police macédonienne. En outre, le même passeport indique que vous avez fait de nombreux allers-retours entre la Serbie et la Macédoine. Or, à nouveau, le fait de revenir à chaque fois précisément dans la région où se situe votre crainte, n'est pas une attitude reflétant l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée d'être persécuté. Interrogé à ce propos, vous justifiez ces allers-retours en déclarant que la famille de votre mère habite en Serbie (voir CGRA du 16/11/2011, p.9), ce qui n'est pas pertinent. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime non seulement que la seule convocation que vous présentez n'est pas en mesure d'attester des événements que vous invoquez mais que votre passeport indique une attitude générale de votre part qui est incompatible avec la crainte que vous invoquez. Par ailleurs, notons que votre manque de coopération injustifié met le Commissariat général dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de votre récit dans son ensemble ainsi que l'actualité de la crainte invoquée.

Deuxièmement, remarquons que vous justifiez votre crainte d'être maltraité suite au sort qui a été réservé à plusieurs membres de votre famille. En effet, non seulement votre père et votre cousin Z. sont d'ex-combattants de l'UCK, mais votre oncle et deux de vos cousins ont été impliqués dans une fusillade qui s'est soldée par la mort d'un policier macédonien (voir CGRA du 16/11/2012, pp.9 et 12).

Or, à l'occasion de l'arrestation de votre père et de la fuite de votre oncle, vous auriez été interrogé et maltraité. Pourtant, force est de constater que de tels événements remontent à 2007, soit il y a quatre ans, et ne sont donc pas en mesure de justifier l'actualité de la crainte que vous invoquez. De plus, en ce qui concerne votre père, rappelons qu'il n'est autre que le commandant J.S., qui se serait rendu coupable d'un attentat sur une voie ferrée. Or, s'il a été recherché par les autorités macédoniennes suite à son implication dans l'insurrection de 2001 dans votre pays et jugé devant un tribunal macédonien sous la juridiction du TPY, il a également été inscrit sur la liste des personnes non grata de l'Union Européenne (voir documents en farde bleue – doc.1 : « Former NLA Commander Cakalla Wanted in Macedonia Surrenders in Kosovo » ; doc.2 : « Armed Opposition Groups » ; doc.7 : « Position commune 2009/116/PESC » ; doc.8 : « SBR Macédoine – contexte général », pp.47-49). Quant à votre oncle [Xn.H.] et vos cousins Z. et S., si vous déclarez qu'ils auraient été victimes d'un coup monté (voir CGRA du 16/11/2011, p.12), notons que les informations disponibles au CGRA (voir documents en farde bleue – doc.3 : « [Xl.I.] Arrested, Family Threatens to Kidnap Government » ; doc.4 : « Des policiers macédoniens cibles d'une vendetta ? » ; doc.5 : « Macedonian Parliament Opened debate on the Incident in Vaksince Village » ; doc.6 : « Macedonia Requests extradition of Alili ») indiquent que Z. avait publiquement déclaré, quelques jours avant l'incident, que l'arrestation de votre père serait vengée. Le 10 septembre 2007 à Vaksincë, ils ont en effet ouvert le feu à bout portant sur une voiture de police, en tuant un agent. Force est donc de remarquer que de tels profils ne sont pas comparables au vôtre, sachant que, selon vos propres déclarations, vous n'avez pas participé aux opérations de l'UCK car vous n'aviez que dix ans lorsqu'elles ont eues lieu (voir CGRA du 16/11/2011, p.13), que vous n'êtes pas membre d'un parti politique et n'affichez pas non plus de sympathies particulières envers une tendance politique (voir CGRA du 16/11/2011, p.6). En outre, le simple fait que vous ayez été entendu par la justice de votre pays en ce qui concerne les activités de votre père et la disparition de votre oncle se justifie aisément par l'existence d'enquêtes judiciaires ouvertes à leur rencontre au vu des actes qui leurs sont reprochés. En effet, il est légitime que ces deux membres de votre famille soient tenus, par les autorités macédoniennes, à répondre de leurs actes et à purger une peine de prison. À ce sujet, rappelons que votre père a tenté de se soustraire à la justice en 2007 (voir documents cités ci-dessus) et que, selon vos propres déclarations, votre oncle est en cavale depuis l'événement de Vaksincë qui a également eu lieu en 2007 (voir CGRA du 16/11/2011, pp.13-14 et du 9/01/2012, p.4-5). À la lumière de ces remarques, rien n'indique que le simple fait que vous soyez un membre de la famille Hiseni vous expose à des maltraitances de la part des autorités macédoniennes en 2011.

Par ailleurs, toujours selon les informations disponibles au CGRA (voir documents en farde bleue – doc. 8 : « SRB Macédoine – Contexte général », pp.16-20 et 32-40 ; doc.21 : « Annual Report : Macedonia 2010 » ; doc.22 : « 2010 Human Rights Report : Macedonia » ; doc.23 : « Freedom in the World –

Macedonia » ; doc.24 : « Macedonia : Ten Years After the Conflict »), l'Etat macédonien n'applique actuellement aucune répression qui pourrait s'assimiler à des persécution politiques. En effet, non seulement, la constitution garantit la liberté de rassemblement, d'association et d'expression mais aucun meurtre ni aucune disparition à caractère politique, dont l'Etat se serait rendu coupable, n'ont été signalés dernièrement. En outre, remarquons que, si des tensions existent entre Albanais et Macédoniens, elles dérivent principalement de certains manquements dans l'application des accords d'Ohrid marquant la fin du conflit de 2011. Il existe pourtant plusieurs partis politiques albanais légalement reconnus et dont certains participent au pouvoir de manière active.

En outre, en ce qui concerne votre crainte d'être malmené par la police et vos déclarations selon lesquelles la police macédonienne est une mafia (voir CGRA du 9/01/2012, p.8), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.8 : « SRB Macédoine – Contexte général », pp.69-88 ; doc.15 : « The Former Yugoslav Republic of Macedonia 2009 Progress Report » ; doc.16 : « The Former Yugoslav Republic of Macedonia 2010 Progress Report » ; doc.17 : « The Former Yugoslav Republic of Macedonia 2011 Progress Report » ; doc.18 : « Introducing Multi-Ethnic Policing in Macedonia » ; doc.19 : « OSCE Mission to Skopje Helps Build Dialogue and Trust to Prevent Crime » ; doc.20 : « Police development ») que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Quoi qu'il en soit, quand bien même la police aurait un comportement inapproprié à votre égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.8 : « SRB Macédoine – Contexte général », pp.69-88 ; doc.9 : « Annual report 2008 » ; doc.10 : « Annual Report 2009 » ; doc.11 : « News Report » ; doc.12 : « Winner of the Recognition for Humanity » ; doc.13 : « Countrywide Observation of the Implementation of the International Fair Trial Standards [...] » ; doc.14 : « The Human Rights Support Project ») que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, une plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il

ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'autre part, en ce qui concerne la famille d'un homme que votre père aurait tué en 1980, et par laquelle vous auriez été battu à deux ou trois reprises, remarquons, à nouveau, que vous n'amenez aucun élément concret en mesure d'étayer vos déclarations. Par ailleurs, soulignons que vous n'êtes pas capable d'expliquer la dynamique du meurtre qui aurait eu lieu en 1980, que vous ignorez le nom de la victime, et que vous ne connaissez pas les noms de vos agresseurs. Vous semblez, en outre, en mal de spécifier les dates ou les périodes auxquelles vous auriez été battu (voir CGRA du 9/01/2012, pp.5-7). Or, force est de conclure qu'un tel manque de connaissance envers l'une des craintes que vous invoquez remet en cause l'existence même de cette crainte. Par ailleurs, vous soutenez que l'on ne vous a pas laissé parler de cela lors de votre interview à l'Office des étrangers (OE) (voir CGRA du 16/11/2011, p.6), ce qui constitue une explication insuffisante dans la mesure où le compte-rendu de l'OE vous a été relu en langue albanaise et que votre signature apparaît au bas du questionnaire, ce qui signifie que confirmez les déclarations qui y sont présentes.

De plus, signalons que, quand bien même les mauvais traitements dont vous faites état devaient nécessiter une protection de la part des autorités de votre pays, les protections octroyées par la Convention de Genève ainsi que par la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile : la protection internationale ne peut par conséquent être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – la Macédoine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, vous indiquez avoir tenté de porter plainte contre les agissements de cette famille à votre égard mais que, ayant pris connaissance de votre nom de famille, les policiers macédoniens auraient décrété qu'ils valaient mieux qu'ils vous tuent (voir CGRA du 9/01/2012, pp.7-8). À ce sujet, soulignons premièrement qu'une telle réaction ne correspond pas au mode de fonctionnement de la police décrit dans les informations disponibles au CGRA (voir ci-dessus à ce sujet). D'autre part, remarquons que, selon vos propres déclarations, vous n'avez pas fait appel à d'autres niveaux de pouvoir ou organisations en mesure de vous aider à porter plainte contre un éventuel tel manquement de la part de la police (voir CGRA du 9/01/2012, p.7). Or, force est de constater que votre pays offre plusieurs possibilités pour ce faire (voir ci-dessous à ce sujet). Dès lors, quand bien même vous auriez souffert d'agressions de la part de cette famille et la police aurait refusé de prendre votre crainte au sérieux – ce qui est fortement remis en doute en l'espèce –, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé toutes les possibilités de protection et autres démarches disponibles dans votre pays.

À la lumière de ce qui précède, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport, outre les éléments indiqués ci-dessus, atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité ; votre acte de naissance atteste des mêmes éléments ; l'acte de naissance de votre soeur Delfina indique uniquement de son identité, de sa nationalité serbe et du fait que vous avez la même mère ; le certificat de naissance, le certificat d'identité, et l'attestation d'octroi du statut de réfugié pour cette dernière, attestent seulement de son identité, de sa nationalité serbe et de son statut de réfugiée ; la composition de ménage atteste uniquement de l'identité, du lieu de naissance serbe et de la résidence à Namur des membres de votre famille maternelle reconnus réfugiés ; l'attestation de résidence à votre nom indique seulement que vous vivez à Namur avec ces derniers ; l'article provenant d'internet atteste seulement des démêlés de votre père, [Xl.H.], avec la justice ainsi que des déclarations qu'ils a faites aux médias depuis Preshevë ; l'article portant le numéro dix (voir documents en farde verte) atteste uniquement du fait qu'A.J., alias commandant C., a été jugé pour des faits similaires à ceux pour lesquels votre père a été inculpé, et mentionne les noms des personnes impliquées dans la dynamique de l'arrestation de ces derniers ; l'article portant le numéro onze (voir documents en farde verte) atteste uniquement du fait qu'un certain [A.A.] a déclaré avoir été contraint à dénoncer des personnes non coupables, dont votre père ; l'article portant le numéro douze ainsi que

l'article portant le numéro treize (voir documents en farde verte) attestent uniquement du fait que votre père et d'autres ex-combattants de l'UCK ont été condamnés pour terrorisme ; l'article portant le numéro quatorze (voir documents en farde verte) atteste seulement des déclarations produites par [A.A.] dans le cadre des mêmes inculpations ; la lettre du tribunal à votre père atteste uniquement du fait que celui-ci, dans le cadre de son accusation, a été prié de trouver un avocat ; la lettre de la cour d'appel de Skopje à votre père indique seulement que celui-ci a interjeté appel contre la décision du tribunal de première instance de Kumanovë qui l'a reconnu coupable ; et, enfin, l'attestation du centre intercommunal des affaires sociales atteste uniquement du fait que vous ne bénéficiez pas d'aide sociale en Macédoine. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans les paragraphes qui précèdent. En effet, notons que la plupart de ces documents ont trait à divers membres de votre famille mais n'ont pas de lien direct avec les craintes que vous évoquez de manière personnelle.

Enfin, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris, envers votre oncle maternel, [A.F.] (SP: xxx), une décision d'octroi du statut de réfugié. Néanmoins, si des membres de votre famille maternelle, dont ce dernier et votre demi-soeur [D.F.], ont été reconnus réfugiés en Belgique, soulignons que le Commissariat général s'est basé sur des éléments propres à leurs dossiers administratifs et notamment sur le fait que ceux-ci possèdent la nationalité serbe, ce qui n'est nullement votre cas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante allègue que la partie défenderesse « [...] a manifestement violé les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980') ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ». Elle invoque également « [...] une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation » (requête p.9).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. Par un courrier du 19 avril 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure plusieurs articles de presse en albanais, des copies de photos et une convocation du Tribunal de première instance de Kumanovë du 10 février 2012. A l'audience, elle dépose la copie d'une convocation du 5 mai 2011 émanant du Tribunal de première instance de Kumanovë

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.1. Concernant la convocation du 10 février 2012 émanant du Tribunal de première instance de Kumanovë, la partie requérante explique l'avoir récemment reçue par courrier et l'avoir présenté le plus rapidement possible au vu des délais nécessaires pour la traduction dudit document. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.3.2. Concernant les articles de presse et les photos, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'a nullement l'obligation d'écarter une pièce non accompagnée d'une traduction certifiée conforme. Il prend les articles de presse en considération dès lors que lesdites pièces, eu égard à leur formulation, si elle est peu intelligible, cite néanmoins explicitement les noms du père, de l'oncle et des cousins du requérant.

4.3.3. Quant à la copie de la convocation du 5 mai 2011 déposée à l'audience, le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »* .

5.2. Le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités macédoniennes en raison de l'importante implication de plusieurs membres de sa famille dans la cause albanaise durant les différents conflits ayant secoués la région et au vu des lourdes peines auxquelles ces derniers ont été condamnés. Il fait valoir les maltraitances auxquelles il aurait été soumis de la part de policiers lors de l'arrestation de son père en 2007 et suite à la fuite de son oncle et de son cousin, les multiples convocations à témoigner dans le cadre du procès de son oncle Xn. I. et le fait que les problèmes rencontrés par ces derniers rejaillissent sur lui, en tant qu'aîné de la famille. Le requérant invoque également avoir été victimes d'agressions de la part de membres de la famille d'une personne tuée par son père en 1980, agressions pour lesquelles ses autorités nationales auraient refusé de lui offrir une protection.

5.3. La partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant estimant qu'il ne fournit aucun élément suffisamment convaincant pour étayer le caractère personnel de sa crainte d'être arrêté et maltraité. Ainsi, elle lui reproche de ne fournir aucun document matériel qui soit en mesure de corroborer la crainte alléguée et estime qu'il ne démontre ni l'actualité de cette crainte ni que sa seule qualité de membre de la famille H. l'expose à des maltraitances de la part des autorités macédoniennes. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que, selon ses informations, l'Etat macédonien n'applique actuellement aucune répression qui pourrait s'assimiler à des persécutions politiques.

Elle relève en outre que quand bien même la police aurait un comportement inapproprié, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus. Par ailleurs, la partie défenderesse remarque l'absence d'élément concret permettant d'étayer les agressions et menaces proférées par la famille d'un homme tué par le père du requérant et estime que l'intéressé n'a pas épuisé toutes les possibilités de protection disponibles dans son pays. La partie défenderesse écarte ensuite les documents produits et estime que les cas de son oncle maternel et de sa demi-sœur, tous deux reconnus réfugiés, diffèrent du cas d'espèce.

5.4. De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil remarque que l'acte attaqué ne relève aucune contradiction ou divergence entre les récits développés par le requérant, ne remet pas en cause les liens familiaux l'unissant à X. H., ex-commandant au sein des forces de l'UCK ainsi qu'à X.H, S.A. et Z.A. qui sont tous soit condamnés soit recherchés pour leur implication dans la cause albanaise et pour les actes qu'ils ont posés dans ce cadre. La partie défenderesse ne remet pas non plus fondamentalement en cause la crédibilité des déclarations du requérant portant sur les mauvais traitements dont il allègue avoir été victime tant de la part de la police macédonienne que de particuliers. Tout au plus, est-il fait reproche au requérant de ne faire reposer les mauvais traitements subis que sur ses seules allégations sans que celles-ci ne soient étayées par le moindre élément concret permettant d'attester dès lors d'une crainte personnelle.

5.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6.1. Il estime, pour sa part, au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de procédure, des déclarations du requérant devant la partie défenderesse mais également à l'audience du 20 avril 2012 que le requérant justifie avec raison d'une crainte de persécution en cas de retour en Macédoine en tant qu'Albanais de Macédoine, membre de la famille H.

5.6.2. Ainsi, tout d'abord, il ne peut être exclu que le seul fait d'appartenir à la famille H., famille appartenant à la minorité albanaise de Macédoine dont plusieurs membres sont notablement connus pour leur engagement dans la cause albanaise et condamnés ou recherchés par les autorités macédoniennes (voir les nombreux articles de presse déposés), soit susceptible d'influencer le comportement des autorités macédoniennes et de la population en général à l'égard des autres membres de cette famille et plus particulièrement du requérant, aîné des fils de X.H. et ce, indépendamment du fait que celui-ci ne démontre aucune implication pour cette cause. Ce constat est par ailleurs appuyé par la situation de tension prévalant toujours en Macédoine entre Albanais et Macédoniens (voir rubrique 20, farde 'Informations pays', pièce 8 « SRB- Macédoine-Contexte général » du 1^{er} avril 2010, mis à jour le 4 juillet 2011, p.37-38).

Le Conseil rappelle que le sort subi par des parents ou des amis peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécution soit fondée (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, rééd. 1992, § 43).

En effet, au vu du prescrit de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

Or, le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée dès lors qu'elle est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée. De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble.

5.6.3. Ensuite, le requérant dépose au dossier de la procédure, la copie d'une nouvelle convocation l'invitant à se présenter au Tribunal de première instance de Kumanovë dans le cadre du procès 'in absentia' de son oncle Xn.H., document qui cumulé à la précédente convocation déposée et aux dires du requérant, sont susceptibles de confirmer l'insistance mise par les autorités macédoniennes à entendre régulièrement le requérant afin de tenter d'obtenir des informations quant à l'endroit où se cacherait son oncle. Cette situation est particulièrement difficile à gérer pour le requérant qui vit entre la crainte d'être arrêté au vu des pressions exercées pour obtenir des informations et celle de faillir au devoir de légitimité familiale en donnant, même à son insu, des indices permettant de retrouver son oncle. De plus, les fréquentes visites musclées de la police au domicile familial depuis son départ de Macédoine attestées par les déclarations claires, précises et spontanées du requérant tant lors de son audition (rapport d'audition du 09/01/2012, p.3) qu'à l'audience du 20 avril 2012 suite aux comptes rendus téléphoniques de sa mère qui l'informe du passage fréquent des policiers à sa recherche à défaut de s'être présenté aux convocations envoyées, également étayée par les photos attestant des mauvais traitements subis par le frère et la sœur du requérant (voir dossier de la procédure), suffisent à attester de la pression à laquelle est soumis le requérant dans le cadre de ce procès.

5.6.4. Concernant les mauvais traitements auxquels le requérant aurait été soumis de la part des autorités macédoniennes en 2007, suite à l'arrestation de son père puis à la disparition de son oncle et de son cousin, le Conseil estime qu'ils ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse qui se contente de reprocher au requérant, d'une part, de ne pas produire de certificat médical attestant de ceux-ci pour, d'autre part, conclure que ces mauvais traitements ne prouvent pas l'actualité de sa crainte. Le Conseil les estime, pour sa part, établis au vu des éléments du dossier et rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté dans le cadre de l'arrestation de son père et des recherches menées afin de retrouver son oncle. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas, d'autant que l'oncle du requérant est toujours actuellement en fuite et que le requérant est régulièrement convoqué dans le cadre de ce procès (voir point 6.6.3.).

5.6.5. Le requérant affirme également avoir été victime d'agressions émanant de la famille d'une personne tuée par son père en 1980 et déclare n'avoir trouvé aucun appui policier lors de ses dépôts de plainte, la police ayant au contraire fait montre d'une attitude agressive à son égard dès l'évocation de son nom de famille. Le Conseil ne rejoint pas la partie défenderesse sur le manque de précision reproché au requérant et considère que les motifs de la décision attaquée sont peu pertinents, soit qu'ils trouvent une explication au dossier administratif et à l'audience, telles que les dates des agressions et l'identité des agresseurs, soit qu'il s'agisse de faits survenus avant même la naissance du requérant.

Il estime dès lors plausible qu'au vu des informations parfois nuancées sur l'effectivité des recours à la protection des autorités macédoniennes pour des personnes émanant de minorités ethniques (voir rubrique 20, farde 'Informations pays', pièce 8 « SRB- Macédoine-Contexte général' du 1^{er} avril 2010, mis à jour le 4 juillet 2011, p.69-70) et au vu des circonstances tout à fait particulières du cas d'espèce, des déclarations spontanées et circonstanciées du requérant et de son profil familial, qu'il ne puisse bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales contre les menaces et agressions émanant de tiers.

5.7. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.8. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT